



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0236
du 15 juin 2022**

**portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux
exploitée par la Communauté de communes de l'agglomération migennoise
sur les communes d'EPINEAU-LES-VOVES et CHARMOY**

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie en vigueur ;
- Vu** le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (PNPGD) ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Vu** le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;
- Vu** le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;
- Vu** le plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne approuvé le 8 octobre 2004 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de CHARMOY validé le 9 novembre 2007 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES validé le 17 mars 2010 ;

Vu la demande présentée en date du 15 octobre 2018, complétée en dates des 2 octobre 2019, 30 mars 2021 et 2 septembre 2021 par la Communauté de communes de l'agglomération migennoise dont le siège social est à MIGENNES pour :

- l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets et d'installations de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubriques n^{os} 2710-2, 2710-1 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes d'EPINEAU-LES-VOVES et CHARMOY ;

- l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mars 2005 relatif à l'exploitation d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} mars 2022 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de CHARMOY du 15 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'EPINEAU-LES-VOVES ;

Vu l'avis du maire de CHARMOY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'EPINEAU-LES-VOVES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 6 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise recueillies le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 26 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, exprimées par la Communauté de communes de l'agglomération migennoise, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000, et hors de tout périmètre de protection de captage AEP ;

CONSIDÉRANT le caractère modéré des impacts du projet sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les gaz à effet de serre au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications du projet d'arrêté formulée par la Communauté de commune de l'agglomération migennoise en date du 12 mai 2022 est recevable ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise qui est représentée par Monsieur François BOUCHER, président, et dont le siège social est situé 1 bis Rue des Écoles, 89400 MIGENNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2018 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'EPINEAU-LES-VOVES et CHARMOY, à l'adresse Chemin de la Bouvette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2710-2a	Installations de collecte de déchets non dangereux. Volume stocké $\geq 300 \text{ m}^3$	Collecte des déchets non dangereux	7 005 m^3
2794-1	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux. Quantité traitée $\geq 30 \text{ t/j}$	Activité de broyage de déchets végétaux non dangereux	60 tonnes/jour

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets dangereux. Quantité présente $\geq 1 \text{ t}$ et $< 7 \text{ t}$	Collecte de déchets dangereux	6,2 tonnes

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Superficie	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	La surface du bassin versant à prendre en compte est comprise entre 1 et 20 ha	1,7611 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à $10\,000 \text{ m}^2$.	6 187 m^2	D

(Déclaration)

Ces IOTA étant connexes à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux AMPG IOTA (intrinsèquement liées). Conformément à l'article L.512-16, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
EPINEAU-LES-VOVES	V	774 et 790	5 839 m ²
CHARMOY	V	526 et 527	12 579 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2018, complétée en dates des 2 octobre 2019, 30 mars 2021 et 2 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées .

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- **Article 21** de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- **Article 32** de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins **180 mètres cubes** destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Conformément à l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, la réserve d'eau est implantée de telle sorte que tout point de la limite du casier de déchets verts n°3 se trouve au maximum à 150 mètres. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. **A l'exception des eaux pluviales de la toiture du local des gardiens qui pourront être dirigées vers le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EPINEAU-LES-VOVES et en mairie de CHARMOY et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EPINEAU-LES-VOVES et en mairie de CHARMOY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires d'EPINEAU-LES-VOVES et de CHARMOY,
- au Président de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise,
- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

